

Direction des Routes, des Infrastructures

Et des Mobilités

Pôle Exploitation

Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024-0410

Portant réglementation de la circulation

sur la D203 du PR 003 + 0713 au PR 005 + 0131

sur la D203 du PR 003 + 0713 au PR 005 + 0131

Dambach-la-Ville et Saint-Pierre-Bois

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu l'avis favorable du Maire, en date du 04 avril 2024

Vu la demande présentée par ASSOCIATION "LES CAVALIERS DU RÊVE" à la date du 04 Avr. 2024 à l'occasion de la manifestation intitulé "Les Nuits du ST-GILLES" ,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation sur la D203 du PR 003 + 0713 au PR 005 + 0131, sur la D203 du PR 003 + 0713 au PR 005 + 0131, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ, VILLÉ ;

ARRETE

Article 1

A compter du Samedi 29 Juin 2024 et jusqu'au Samedi 06 Juillet 2024 inclus, sur la D203 du PR 003 + 0713 au PR 005 + 0131, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Dambach-la-Ville et de Saint-Pierre-Bois, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre.

Cette disposition est applicable de 17h00 à 1h00,

-le samedi 29 juin 2024,

-le vendredi 5 juillet 2024,
-le samedi 6 juillet 2024.

Article 2

A compter du Samedi 29 Juin 2024 et jusqu'au Samedi 06 Juillet 2024 inclus, sur la D203 du PR 003 + 0713 au PR 005 + 0131, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Dambach-la-Ville et de Saint-Pierre-Bois, le stationnement est interdit à tous les véhicules dans les 2 sens de circulation.

Cette disposition est applicable de 17h00 à 1h00:

-le samedi 29 juin 2024,
-le vendredi 5 juillet 2024,
-le samedi 6 juillet 2024.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de la mise en fourrière immédiate.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le CEI de VILLE et entretenue par l'ASSOCIATION "LES CAVALIERS DU RÊVE".

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés. En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Barr
Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé

Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de DAMBACH-LA-VILLE
Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-BOIS
Le Président de l'Association "Les Cavaliers du Rêve"

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
Conseillers d'Alsace du canton de Obernai
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Barr
Gendarmerie - Brigade de Villé
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA à Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)